

Numéro de rôle 21/695/A
Numéro de répertoire 2022/843
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause E c/ FEDASIL
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
15 mars 2022**

Rép. n° : 2022/ 893

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
QUINZE MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX

En cause de :

E , faisant élection de domicile au cabinet
de son conseil, Maître Charlotte MACE,
Chaussée de Lille, 30, 7500 TOURNAI,

partie demanderesse, représentée par Maître Ch. MACE, avocat au barreau de
Tournai ;

Contre :

**AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé
FEDASIL, rue des Chartreux, 21, 1000 BRUXELLES,**

partie défenderesse, représentée par Maître L. BACHELY loco Maître A. DETHEUX,
avocat au barreau de Bruxelles ;

-----oOo-----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin
1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique
du 15 février 2022.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 26 novembre 2021 et le dossier de pièces y annexé ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 3 décembre 2021 et notifié aux parties le 17 décembre 2021 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 18 janvier 2022, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 15 février 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse entrés au greffe le 11 janvier 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse entrés au greffe le 11 février 2022.

II. Compétence et recevabilité

Par requête entrée au greffe le 26 novembre 2021, Monsieur E. conteste la décision prise par la partie défenderesse le 28 septembre 2021 de limiter son droit à l'aide matérielle à l'accompagnement médical tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en application des articles 4 et 6 de la loi du 12 janvier 2007 tant que le CGRA n'a pas pris une décision suite à la nouvelle demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

III. Antécédents de fait

Monsieur E. est de nationalité palestinienne.

Le 10 octobre 2018, il introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Il était hébergé au centre d'accueil de la Croix-Rouge situé à

Le 8 avril 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) rejette sa demande de protection internationale.

Monsieur E. prétend ne pas avoir reçu ladite décision.

Le 27 mai 2021, FEDASIL lui a désigné une place ouverte de retour au sein de la structure d'accueil de Mouscron comme lieu obligatoire d'inscription.

Le 28 septembre 2021, il introduit une deuxième demande de protection internationale.

Par décision du 28 septembre 2021, FEDASIL précise que dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, l'aide matérielle sera limitée à l'accompagnement médical.

Le 30 septembre 2021, Monsieur F dépose une requête unilatérale en extrême urgence devant le président du tribunal de céans visant à obtenir la condamnation de FEDASIL à continuer à l'héberger au centre d'accueil de ,

Le 1^{er} octobre 2021, le président du tribunal de céans condamne FEDASIL à maintenir son hébergement au sein du centre d'accueil de sous peine d'une astreinte d'un montant de 100 euros par jour de retard à dater de la signification de l'ordonnance, et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

Par requête entrée au greffe le 26 novembre 2021, Monsieur E conteste la décision du 28 septembre 2021.

Le 24 décembre 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par la partie demanderesse.

En date du 8 janvier 2022, cette dernière introduit un recours devant le CCE, lequel est toujours pendant.

IV. Décision querellée et position des parties

Par décision du 28 septembre 2021, FEDASIL informe la partie demanderesse que son droit à l'aide matérielle est limité à l'accompagnement médical tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en application des articles 4 et 6 de la loi du 12 janvier 2007 tant que le CGRA n'a pas pris une décision suite à la nouvelle demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Aux termes de ses conclusions entrées au greffe le 11 février 2022, Monsieur E sollicite :

- l'annulation de la décision litigieuse ;
- la condamnation de FEDASIL à lui fournir l'aide matérielle en ce compris l'hébergement et l'accompagnement médical et lui désigner un centre d'accueil adapté et conforme à la loi accueil sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard ;
- l'exécution provisoire ;
- la condamnation de FEDASIL aux frais et dépens de l'instance en ce comprise l'indemnité de procédure de 142,12 euros ;

- à titre infiniment subsidiaire poser la question préjudicielle suivant à la CJUE :
« Les retraits et limitations des conditions matérielles d'accueil refusant d'octroyer un logement, de l'habillement, de la nourriture et un accompagnement social, sont-ils conformes au droit et à la dignité humaine garantis par les articles 1 et 34 de la charte de l'UE, et par les directives Accueil 2003/9/CE et 2013/33/UE ? ».

V. Décision du tribunal

a) Les principes

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers stipule que :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. ».

L'article 4 de la loi précise :

-en son §1^{er}, que :

« L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :

(...)

3° lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; » ;

-en son § 3, que :

« Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité. » ;

-en son § 4, que :

« Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article. ».

Enfin, l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers stipule que :

« § 1. Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré. (...) ».

b) Application

Le tribunal considère que la décision de FEDASIL du 28 septembre 2021 est adéquatement motivée en fait et en droit au sens de l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, la décision litigieuse mentionne clairement :

- son objet, à savoir la limitation de l'aide matérielle à l'aide médicale,
- la base légale de sa décision (articles 4 et 6 de la loi du 12 janvier 2007),
- les voies de recours ouvertes contre la décision elle-même : une voie interne et une voie judiciaire auprès des juridictions du travail.

Ces mentions permettaient à la partie demanderesse de comprendre la décision prise à son encontre, d'en mesurer les conséquences et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours contre celle-ci.

Quant au fond, il peut donc être admis que Monsieur E. a adopté une attitude dilatoire pour retarder l'échéance de son éloignement du territoire, ce qui justifie a posteriori le principe de la limitation de l'aide matérielle telle que le prévoit l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007.

Dès lors que le législateur a expressément prévu la limitation du droit à l'aide matérielle en faveur des étrangers introduisant des procédures multiples, il a créé des catégories de demandeurs d'asile différentes (demande unique versus demandes multiples) auxquelles des mesures d'accompagnement distinctes peuvent être appliquées sans qu'il n'y ait lieu d'opérer une analyse comparative dans une optique standstill (il n'est pas pertinent de comparer l'aide qui était allouée au demandeur dans le cadre de sa première procédure avec celle prévue pour la procédure ultérieure, puisque la loi a expressément prévu un traitement différencié en cas de réitération).

Les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide matérielle jusqu'à leur éloignement effectif du territoire belge (ou à tout le moins jusqu'à l'expiration du délai précisé dans l'ordre de quitter le territoire).

Jusqu'à cette date, Monsieur E. pourra bénéficier de l'accompagnement médical.

Le tribunal estime en effet que la décision de limiter l'aide matérielle à la seule aide médicale urgente est conforme au prescrit légal et qu'aucune circonstance exceptionnelle d'ordre familial, social ou médical n'est invoquée (ni a fortiori démontrée) pour condamner FEDASIL à maintenir un hébergement en centre d'accueil.

Le recours est déclaré non fondé.

Les dépens sont mis à charge de la partie défenderesse (article 1017, alinéa 2 C.J.).

La partie demanderesse réclame une indemnité de procédure de 142,12 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

Confirme la décision administrative prise le 28 septembre 2021 par FEDASIL ;

Condamne FEDASIL, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 142,12 euros par la partie demanderesse ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

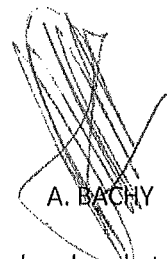
Géraldine PIETTE, juge président la troisième chambre ;
Alain BACHY, juge social au titre d'employeur ;
Daniel VERDEBOUT, juge social au titre d'ouvrier ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.



V. SCHUDDINCK



D. VERDEBOUT

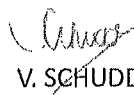


A. BACHY



G. PIETTE

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 15 mars 2022, par Géraldine PIETTE, juge, président la troisième chambre, assistée de Virginie SCHUDDINCK, greffier.



V. SCHUDDINCK



G. PIETTE